



**UNIVERSITÉ DE  
MONTPELLIER**

Décision n°2023-493-UM portant élection des représentants des PERSONNELS au Conseil de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education – Académie de Montpellier (INSPE), composante de l'Université de Montpellier

## **LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER**

**Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L721-1 à L721-3, L719-1, L719-2, D711-6-1 et D719-1 à D719-40 ; D721-1 à D721-8,

**Vu** le décret n° 2021-1207 du 20 septembre 2021 portant création de l'Université de Montpellier, en qualité d'établissement public expérimental, et approbation de ses statuts,

**Vu** la délibération n° 2021-12-15-01 du Conseil d'Administration, prise lors de sa séance du 15 décembre 2021, portant élection de Monsieur Philippe AUGÉ, en qualité de Président de l'Université de Montpellier,

**Vu** les statuts de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education – Académie de Montpellier,

**Vu** l'avis rendu par le Comité Électoral Consultatif (CEC) de l'Université de Montpellier dans sa séance du 9 mars 2023,

## **DÉCIDE**

### **Article 1 : Objet**

Les électeurs appartenant aux collèges suivants de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education sont appelés à élire leurs représentants au Conseil de la composante :

- > Collège D – Personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les Écoles, Établissements ou services relevant de ce même ministre;
- > Collège E – Autres personnels

### **Article 2 : Durée des mandats**

Les représentants des personnels sont élus au Conseil de l'INSPE pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 30 novembre 2023.

### **Article 3 : Date et mode de scrutin**

Les représentants des personnels sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour, sans panachage.

Le vote a lieu à l'urne.

Le scrutin est public, il se tient **le jeudi 13 avril 2023 de 9h00 à 17h00**, à la Faculté d'Education, sites de Montpellier, Carcassonne, Nîmes, Perpignan et **de 9h00 à 16h00**, à la Faculté d'Education, site de Mende.

Les opérations électorales se déroulent conformément au calendrier figurant en **annexe 1**.

#### Article 4 : Nombre de sièges à pourvoir

Le nombre de sièges à pourvoir par collège, ainsi que le mode de scrutin, sont définis comme suit :

Conseil de l'INSPE			
Collège	Catégories de personnels concernés	Nombre de sièges à pourvoir	Mode de scrutin
D	Personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les Écoles, Établissements ou services relevant de ce même ministre	1	Scrutin uninominal majoritaire à un tour, sans panachage
E	Autres personnels	1	Scrutin uninominal majoritaire à un tour, sans panachage

#### Article 5 : Conditions d'exercice du droit suffrage – Liste électorale

##### 5.1 – Conditions d'exercice du droit de suffrage

COLLÈGE D (Elus pour la durée du mandat restant à courir)	
Electeurs inscrits d'office	
Catégories	Conditions
<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les Écoles, Établissements ou services relevant de ce même ministre</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Etre affecté et en position d'activité à titre principal à l'Education Nationale</li><li>▶ Réaliser au moins 48 heures d'enseignement (48 HETD) en master MEEF ou DIU « Professeurs et Conseillers Principaux stagiaires ; entrée dans le métier » pendant l'année universitaire 2022-2023 dans l'une des universités partenaires</li><li>▶ Ne pas être en congé de longue durée ou en disponibilité</li></ul>

**COLLÈGE E**  
**(Elus pour la durée du mandat restant à courir)**

Electeurs inscrits d'office

Catégories	Conditions
▶ Autres personnels	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Etre affecté et en position d'activité dans l'une des universités partenaires de l'INSPE de l'Académie de Montpellier</li><li>▶ Réaliser au moins un quart de leur service pour les masters MEEF ou DIU « Professeurs et Conseillers Principaux stagiaires ; entrée dans le métier »</li></ul>

5.2 – Inscription sur la liste électorale et modification de celle-ci

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Sous la responsabilité du Président de l'Université, le Directeur de l'INSPE établit une liste électorale par collège. Celles-ci seront consultables à compter du **vendredi 10 mars 2023** :

- > Dans les locaux de la direction de l'INSPE (8 rue de l'Ecole Normale, CS 78290 - 34197 Montpellier, cedex 5) ;
- > Dans les locaux de la Faculté d'Education, site de Montpellier (Bâtiment A, couloir du rez-de-chaussée, 2 place Marcel Godechot – 34092 Montpellier);
- > Dans les locaux de la Faculté d'Education, site de Carcassonne (Secrétariat, couloir du rez-de-chaussée – 122 avenue Général Leclerc, 11000 Carcassonne);
- > Dans les locaux de la Faculté d'Education, site de Perpignan (Bâtiment A, Hall, 3 avenue Alfred Sauvy, 66000 Perpignan);
- > Dans les locaux de la Faculté d'Education, site de Nîmes (Bâtiment A, couloir Galan, rez-de-chaussée, 62 rue Vincent Faita, 30000 Nîmes);
- > Dans les locaux de la Faculté d'Education, site de Mende (1<sup>er</sup> étage, milieu du couloir, 12 avenue du Père Coudrin, 48000 Mende);
- > Dans les locaux de l'Université de Perpignan- Via Domitia (Bâtiment A, 52 avenue Paul Alduy, 66860 Perpignan);
- > Dans les locaux de l'Université Paul-Valéry Montpellier III (Bâtiment B, 1<sup>ère</sup> étage, UFR 6, campus route de Mende, 34090 Montpellier);
- > Sur l'intranet de l'Université de Montpellier

Les électeurs inscrits d'office qui n'apparaissent pas sur les listes électorales ou qui constatent des erreurs peuvent faire une demande d'inscription ou de modification de la liste électorale à l'aide du formulaire joint en annexe 3 de la présente décision.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur d'office, qui a formulé une demande d'inscription ou de modification le cas échéant dans le respect des conditions prévues à l'alinéa précédent, et qui n'apparaît toujours pas sur la liste du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription **au plus tard le jour du scrutin**.

En l'absence de demande effectuée dans ce délai et selon cette procédure, nul ne peut contester son absence d'inscription sur la liste électorale ou la rectification d'informations le concernant.

Les demandes d'inscription ou de modification de la liste électorale doivent être adressées par courriel à Madame Louise NYSSSEN, Directrice Adjointe de l'INSPE, 8 rue de l'Ecole Normale – 34197 Montpellier (louise.nyssen@umontpellier.fr).

## **Article 6 : Conditions d'éligibilité – Dépôt des candidatures**

### 6.1 – Critères d'éligibilité des candidats

Tout électeur est éligible au sein du collège dont il est membre, à la condition qu'il soit régulièrement inscrit sur la liste électorale.

### 6.2 – Constitution des candidatures

Conformément à l'article 4-1 des statuts de l'INSPE, la parité entre les hommes et les femmes doit être établie.

Afin de respecter la parité au sein du Conseil, seul un homme peut se porter candidat au sein de chacun des collèges ci-dessous :

Nombre de candidats par liste au Conseil de l'INSPE		
Collège concerné	Nombre de sièges à pouvoir	Nombre de candidats minimum et maximum
Collège D	1	1 candidat homme
Collège E	1	1 candidat homme

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et le cas échéant sur leur profession de foi.

### 6.3 – Professions de foi

Chaque candidat est autorisé à déposer une profession de foi qui sera portée à la connaissance des électeurs.

Les professions de foi sont établies sur un seul feuillet au format A4 (21 cm x 29,7 cm), recto-verso. L'utilisation de la couleur est autorisée. En version numérique, la taille du fichier est limitée à 1,5 mégaoctets.

Le contenu des professions de foi est libre sous réserve de ne contenir aucun abus de nature à fausser la sincérité du scrutin (à titre d'exemple, le logo de l'établissement ne doit pas figurer sur le document), ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

#### 6.4 – Procédure de dépôt des candidatures et des professions de foi

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les formulaires de déclaration individuelle de candidature (**annexe 2**) peuvent être téléchargés sur le site internet de l'INSPE (inspe-academiedemontpellier.fr).

Les candidats doivent remplir et signer l'annexe 2 accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport, titre de séjour, permis de conduire ou carte professionnelle CMS).

Chaque formulaire de déclaration individuelle de candidature peut être accompagné d'un exemplaire de la profession de foi si les candidats font le choix d'en déposer une.

Les candidatures et, le cas échéant, les professions de foi doivent être déposées les **mercredi 29 mars 2023 (9h00 à 17h00)** ou **jeudi 30 mars 2023 (9h00- 12h00)**.

Les candidatures et, le cas échéant, les professions de foi peuvent être :

- > Déposées en main propre auprès de **Madame Marguerite TAULE (marguerite.taule@umontpellier.fr)** à l'INSPE, **8 rue de l'Ecole Normale – 34197 Montpellier**. Une copie du formulaire de déclaration individuelle de candidature (annexe 2), signé par chaque partie est remise au dépositaire. Elle vaut récépissé de dépôt mais ne préjuge pas de sa recevabilité.
- > Adressées par courrier recommandé avec accusé de réception à : **Madame Marguerite TAULE, à l'INSPE, 8 rue de l'Ecole Normale – 34197 Montpellier**. Elles doivent être arrivées, au plus tard, au terme du délai prévu pour le dépôt en main propre, délai de rigueur. Les expéditeurs sont alors tenus de prendre en compte, pour leur envoi, les délais d'acheminement du courrier. Une copie du formulaire de déclaration individuelle de candidature (annexe 2), signé par chaque partie, est adressée à l'expéditeur par le biais de son adresse mail institutionnelle. Elle vaut récépissé de dépôt mais ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature.

Les dépôts de candidature incomplets en la forme (non dûment complétés, signés...) sont irrecevables. Les dépôts de candidature tardifs, intervenus après le **jeudi 30 mars 2023 à 12h00** sont irrecevables. Cette irrecevabilité est constatée par le Président de l'Université.

#### 6.5 – Contrôle des candidatures

Sous la responsabilité du Président de l'Université, le Directeur de l'INSPE vérifie l'éligibilité des candidat(e)s. Si l'inéligibilité d'un candidat est constatée, le Président de l'Université réunit, pour avis, le comité électoral consultatif **le lundi 3 avril 2023**.

Les candidats seront appelés à siéger au sein du Comité Electoral Consultatif.

Le cas échéant, le Président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai **de deux jours francs maximum à compter de l'information du candidat concerné**. A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les candidatures qui ne satisfont pas aux conditions susmentionnées.

#### 6.6 – Publication des candidatures et professions de foi

Un tirage au sort est organisé au sein de l'INSPE pour déterminer l'ordre d'affichage des états de candidature et professions de foi. Celui-ci se déroule **le jeudi 6 avril 2023**.

Les candidatures recevables et professions de foi sont affichées :

- > Dans les locaux de la direction de l'INSPE (8 rue de l'Ecole Normale, CS 78290 - 34197 Montpellier, cedex 5) ;
- > Dans les locaux de la Faculté d'Education, site de Montpellier (Bâtiment A, couloir du rez-de-chaussée, 2 place Marcel Godechot – 34092 Montpellier);
- > Dans les locaux de la Faculté d'Education, site de Carcassonne (Secrétariat, couloir du rez-de-chaussée – 122 avenue Général Leclerc, 11000 Carcassonne);
- > Dans les locaux de la Faculté d'Education, site de Perpignan (Bâtiment A, Hall, 3 avenue Alfred Sauvy, 66000 Perpignan);
- > Dans les locaux de la Faculté d'Education, site de Nîmes (Bâtiment A, couloir Galan, rez-de-chaussée, 62 rue Vincent Faïta, 30000 Nîmes);
- > Dans les locaux de la Faculté d'Education, site de Mende (1<sup>er</sup> étage, milieu du couloir, 12 avenue du Père Coudrin, 48000 Mende);
- > Dans les locaux de l'Université de Perpignan- Via Domitia (Bâtiment A, 52 avenue Paul Alduy, 66860 Perpignan);
- > Dans les locaux de l'Université Paul-Valéry Montpellier III (Bâtiment B, 1<sup>ère</sup> étage, UFR 6, campus route de Mende, 34090 Montpellier);
- > Sur le site internet de l'INSPE.
- > Sur l'intranet de l'Université de Montpellier

Cette publication a lieu au plus tard **le jeudi 6 avril 2023**.

### **Article 7 : Campagne électorale**

La campagne électorale est autorisée à compter de l'affichage des candidatures et jusqu'au jour du scrutin inclus. Elle se déroule uniquement sur site.

La campagne est autorisée en tous lieux, à l'exception, durant le scrutin, des salles où sont installés les bureaux de vote.

Une stricte égalité est assurée entre les candidatures pour la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral officiel. Les candidats respectent l'ordre d'affichage déterminés par tirage au sort (voir point 6.6).

En cas d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité de l'établissement, le Président de l'Université de Montpellier peut suspendre la campagne d'une ou plusieurs listes de candidats.

### **Article 8 : Bureau de vote**

Il est institué **5 bureaux de vote** pour ce scrutin :

- > Faculté d'Education – site de Carcassonne (bureau de la cheffe de service du site, 122 avenue Général Leclerc, 11000 Carcassonne) ;
- > Faculté d'Education – site de Mende (salle de cours n°11, 12 avenue du Père Coudrin, 48000 Mende) ;
- > Faculté d'Education – site de Montpellier (salle APEX, 2 place Marcel Godechot, 34092 Montpellier)
- > Faculté d'Education – site de Nîmes (Secrétariat de direction, bureau A015, bâtiment A, rez-de-chaussée, 62 rue Vincent Faïta, 30000 Nîmes)
- > Faculté d'Education – site de Perpignan (salle des professeurs, 3 avenue Alfred Sauvy, 66000 Perpignan)

Chaque bureau de vote comprend un(e) président(e) et au moins deux assesseurs, choisis parmi les électeurs des collèges concernés et désignés par le Président de l'Université de Montpellier.

Chaque candidat a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président de l'Université de Montpellier désigne lui-même des assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si le nombre est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

## **Article 9 : Procédure de vote**

### 9.1 – Principes du vote

Le vote se déroule à l'urne pour les personnels.

Il est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales :

- > Sincérité des opérations ;
- > Accès au vote de tous les électeurs ;
- > Secret du scrutin ;
- > Caractère personnel, libre et anonyme du vote ;
- > Intégrité des suffrages exprimés ;
- > Surveillance effective du scrutin ;
- > Contrôle *a posteriori* par le juge de l'élection.

### 9.2 – Déroulement du vote

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur ne vote que pour une candidature sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

**Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.**

Rappel : sont également considérés comme nuls :

- 1° Les bulletins blancs ;
  - 2° Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
  - 3° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
  - 4° Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
  - 5° Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
  - 6° Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.
- Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

L'électeur doit justifier de son identité lors du vote, par la présentation d'une pièce d'identité.

Les pièces d'identité admises sont la carte nationale d'identité, le passeport, le titre de séjour, le permis de conduire et la CMS. Ces pièces doivent être en cours de validité.

Les bulletins de vote sont imprimés et mis à la disposition du bureau de vote.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'INSPE.

### 9.3 – Vote par procuration

L'électeur qui ne peut voter personnellement a la possibilité d'exercer son droit de vote en donnant procuration écrite à un mandataire pour voter en ses lieux et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Les formulaires de procuration doivent être :

- > Soit retirés, complétés et enregistrés auprès de **Madame Marguerite TAULE, à l'INSPE, 8 rue de l'Ecole Normale – 34197 Montpellier**. Dans ce cas, le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. Ces formulaires peuvent être retirés **du lundi au jeudi** sur la plage horaire suivante : **9h00-12h00 et 14h00-17h00**.
- > Soit retirés par voie électronique en adressant un courrier électronique auprès de **Madame Marguerite TAULE** à l'adresse : [marguerite.taule@umontpellier.fr](mailto:marguerite.taule@umontpellier.fr), **en mettant en copie l'adresse mail suivante : [inspe@umontpellier.fr](mailto:inspe@umontpellier.fr)**. Dans ce cas, le mandant doit envoyer la demande de retrait de formulaire depuis son adresse électronique institutionnelle : [prenom.nom@umontpellier.fr](mailto:prenom.nom@umontpellier.fr) ou [prenom.nom@univ-montp3.fr](mailto:prenom.nom@univ-montp3.fr) ou [prenom.nom@univ-perp.fr](mailto:prenom.nom@univ-perp.fr) ou [prenom.nom@ac-montpellier.fr](mailto:prenom.nom@ac-montpellier.fr) et **joindre une copie d'une pièce d'identité au message** afin de simplifier et raccourcir le traitement de la demande. Puis, il doit remplir le formulaire, le signer et le renvoyer en utilisant la même adresse institutionnelle.

Les procurations peuvent être établies **du vendredi 10 mars 2023 au mercredi 12 avril 2023 à 12h00**.

Le mandataire doit présenter le jour du scrutin, le formulaire de procuration accompagné d'un document justifiant de l'identité de son mandant. La transmission de la copie de ce document s'opère directement entre le mandant et le mandataire.

La procuration est établie sur un imprimé. Seule une procuration, dûment complétée et revêtue de la signature du mandant permettant de vérifier son authenticité, est admise.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les pièces d'identité admises sont la carte nationale d'identité, le passeport, le titre de séjour, le permis de conduire ou la CMS en cours de validité.

### 9.4 – Mesures d'hygiène et de sécurité

Le bureau est organisé dans des conditions permettant le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale. Dans cette optique, les mesures suivantes sont mises en place :

- > Un affichage relatif aux respect des règles d'hygiène et de sécurité est mis en place à l'entrée.
- > Le bureau de vote est équipé d'un accès à un point d'eau et de savon ou bien met à disposition du gel hydro-alcoolique.
- > Des masques sont mis à disposition des électeurs qui souhaitent en porter.

### **Article 10 : Fraude électorale**

Toute fraude électorale ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de son auteur.

## **Article 11 : Dépouillement**

Le dépouillement du scrutin est public. Il a lieu à l'issue des scrutins. Il se déroule dans le strict respect des mesures d'hygiène et de sécurité applicables au regard de la situation sanitaire.

Chaque bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement des scrutateurs. En l'absence de scrutateurs désignés par ces dernières, le bureau de vote peut toutefois procéder régulièrement au dépouillement.

Si le nombre de bulletins de vote dans une urne est inférieur à 5, l'urne sera rapatriée dans un autre bureau de vote puis sera déversée dans une urne correspondante.

## **Article 12 : Proclamation des résultats**

Les résultats des élections sont proclamés dans les trois jours suivant la fin de l'opération électorale.

Ils sont ensuite immédiatement affichés :

- > Dans les locaux de la direction de l'INSPE (8 rue de l'Ecole Normale, CS 78290 - 34197 Montpellier, cedex 5)
- > Dans les locaux de la Faculté d'Education, site de Montpellier (Bâtiment A, couloir du rez-de-chaussée, 2 place Marcel Godechot – 34092 Montpellier);
- > Dans les locaux de la Faculté d'Education, site de Carcassonne (Secrétariat, couloir du rez-de-chaussée – 122 avenue Général Leclerc, 11000 Carcassonne);
- > Dans les locaux de la Faculté d'Education, site de Perpignan (Bâtiment A, Hall, 3 avenue Alfred Sauvy, 66000 Perpignan);
- > Dans les locaux de la Faculté d'Education, site de Nîmes (Bâtiment A, couloir Galan, rez-de-chaussée, 62 rue Vincent Faïta, 30000 Nîmes);
- > Dans les locaux de la Faculté d'Education, site de Mende (1<sup>er</sup> étage, milieu du couloir, 12 avenue du Père Coudrin, 48000 Mende);
- > Dans les locaux de l'Université de Perpignan- Via Domitia (Bâtiment A, 52 avenue Paul Alduy, 66860 Perpignan);
- > Dans les locaux de l'Université Paul-Valéry Montpellier III (Bâtiment B, 1<sup>ère</sup> étage, UFR 6, campus route de Mende, 34090 Montpellier);
- > Sur le site internet de l'INSPE
- > Sur l'intranet de l'Université de Montpellier

## **Article 13 : Réclamations**

Les médiateurs académiques peuvent recevoir directement les réclamations concernant les opérations électorales.

## **Article 14 : Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE)**

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

### **Article 15 : Recours devant le Tribunal Administratif**

Tout électeur ainsi que le Président de l'Université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif compétent ;

Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Le Tribunal Administratif sis 6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2 doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE. Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

### **Article 16 : Mesures d'exécution et de publicité**

Le Directeur de l'INSPE est en charge de l'exécution et de l'ensemble des mesures de publicité de la présente décision.

La publication de cette décision marque le début de la période électorale.

Fait à Montpellier, le 09 mars 2023

**Le Président de l'Université de Montpellier**

  
Philippe AUGÉ

